

TA/DYS/KS  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N°1828/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 21/06/2018

-----  
Affaire :

Monsieur NOUFE KPEKPE Noël  
(Maître Cyprien Koffi HOUNKANRIN)

Contre

- 1- Monsieur KONE GOGÉ
- 2- Madame FOFANA Fatou

-----  
DECISION :

-----  
DEFAULT

-----  
Déclare recevable l'action de Monsieur  
NOUFE KPEKPE Noël ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens.



## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt et un juin de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame KOFFI PETUNIA et Messieurs KOFFI YAO, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur NOUFE KPEKPE NOEL**, commerçant de nationalité ivoirienne, né le 01 janvier 1966 à SEYALEDOUOU (S/P de BOUNA), demeurant à Abidjan, commune d'Abobo ;

**Demandeur** représenté par le Cabinet Cyprien Koffi HOUNKANRIN, avocat à la Cour, y demeurant Boulevard de la République-Angle, 2 Avenue LAMBLIN, Immeuble « LE SIGNAL », 2<sup>ème</sup> étage, Abidjan Plateau, 04 BP 386 Abidjan 04, tél : 20 22 18 73 ; fax : 20 22 18 72, constitué aux fins des présentes et de leurs suites ;

D'une part ;

Et ;

**1- Monsieur KONE GOGÉ**, majeur de nationalité ivoirienne, ex Maire de commune d'Abobo, demeurant à Abidjan, commune d'Abobo, en son domicile ;

**2- Madame FOFANA FATOU**, commerçante de nationalité ivoirienne née le 20 mars 1950 à Treichville, fille de feu BAKARY FOFANA et de feu NAVOMON COULIBALY, demeurant à Abidjan, Plateau-Dokui, en son domicile ;

**Défendeurs,**

D'autre par

Enrôlée pour l'audience du 17 mai 2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 24 mai pour les défendeurs ;

A cette audience, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 14 juin 2018 ;

A cette date, l'audience n'a pu se tenir pour cause de férié ; le délibéré a été prorogé au 21 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 24 avril 2018, **Monsieur NOUFE KPEKPE Noel** a assigné **Monsieur KONE GOGÉ et Madame FOFANA Fatou** d'avoir à comparaître le 17 mai 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre les condamner solidairement à lui payer la somme de 20.390.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, **Monsieur NOUFE KPEKPE Noel** explique que le 22 novembre 2011, il a conclu un contrat de bail à usage commercial avec la société EIB portant sur un local sis à Abobo moyennant un loyer mensuel de 50.000 FCFA ;

Il ajoute que le site occupé ayant été donné à bail emphytéotique à ladite société par la commune d'Abobo, celle-ci faisait savoir à tous les locataires dudit site qu'ils devaient désormais s'acquitter des loyers entre les mains de la commune, au motif que depuis courant 2001, le bail emphytéotique était arrivé à son terme ;

Il précise qu'alors même qu'il avait décidé de payer ses loyers à la commune d'Abobo, au regard des titres produits, Monsieur KONE Gogé exigeait le paiement des loyers à son profit, motif pris de ce qu'il serait propriétaire des magasins occupés;

Il indique que Monsieur KONE Gogé prétendant avoir racheté les magasins pour le compte de dame FOFANA Fatou, un membre de sa famille, Monsieur KONE Gogé, sous le couvert de cette dernière, initiait une procédure d'expulsion à son encontre à son insu ;

Par jugement RG N°1548/2013 du 06 décembre 2013, le tribunal de commerce de céans ordonnait son expulsion ;

Il fait observer que le pourvoi en cassation qu'il introduisait à la suite de la décision d'incompétence prononcée par la Cour d'Appel était également rejeté;

Monsieur NOUFE KPEKPE Noel argue en outre que prétendant agir au nom de Madame FOFANA Fatou, Monsieur KONE Gogé le faisait expulser des latrines publiques qu'il avait construites et y installait son propre gérant ;

Devant l'inertie de la Commune, Monsieur NOUFE KPEKPE Noel affirme qu'il initiait un recours gracieux auprès du Ministre de l'intérieur qui, dans un courrier N°1050 du 03 mai 2016 invitait le Maire de la commune d'Abobo à accomplir les diligences afin de le rétablir dans ses droits ;

Pis, le 29 juillet 2016, poursuit-il, Monsieur KONE Gogé faisait détruire lesdites latrines ;

Il estime que les défendeurs ont commis une faute délictuelle, dans la mesure où il n'était pas lié à ceux-ci par un contrat de bail ;

Il considère que les défendeurs ont usé de manœuvres frauduleuses pour l'évincer, de sorte qu'ils engagent leur responsabilité délictuelle sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

En effet, précise-t-il, le déguerpissement dont il a été l'objet, est irrégulier, de même que la destruction des latrines publiques qu'il a érigées pour les besoins de son activité ;

Il soutient qu'il subit un préjudice d'un montant de 20.390.000 FCFA;

Les défendeurs n'ont fait valoir aucun moyen de défense ;

## SUR CE

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Monsieur KONE GOGÉ et Madame FOFANA Fatou n'ont pas été assignés à personne ; Ils n'ont ni conclu ni comparu ; Il n'est donc pas établi qu'ils ont eu connaissance de la présente instance ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut;

#### Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excédant pas 25.000.000 de FCFA, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action du demandeur a été introduite suivant les formes et délai légaux ;

Il convient de la recevoir ;

### Au fond

### **Sur la demande en paiement**

Monsieur NOUFE KPEKPE Noel sollicite la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de 20.390.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, motif pris de ce qu'alors même qu'il n'était pas lié à ceux-ci par un contrat de bail, ils ont usé de manœuvres frauduleuses pour l'expulser du local qu'il occupait; Il estime que les défendeurs ont commis une faute délictuelle qui engage leur responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil : *« tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »* ;

Il en résulte que l'allocation de dommages et intérêts est soumise à la réunion de trois conditions cumulatives, en l'occurrence une faute, un préjudice et un lien de causalité;

Il s'infère des éléments de la cause que l'expulsion du demandeur, du local qu'il occupait, a été ordonné par le tribunal de céans suivant le jugement RG N°1548/2013 du 06 décembre 2013 ;

Il est également constant que les recours qu'il a initiés contre ledit jugement ont tous été rejetés, comme en atteste l'arrêt de rejet N°2014-558 en date du 26 novembre 2014 rendu par la Chambre judiciaire de la Cour Suprême ;

Le demandeur prétend que son expulsion est intervenue à la suite de manœuvres frauduleuses commises par les défendeurs ;

Cette preuve n'est en l'espèce cependant pas rapportée par le demandeur, pas plus qu'il ne démontre que les défendeurs ont détruit les constructions qu'il soutient avoir érigées ;

La preuve de la faute délictuelle imputée aux défendeurs n'étant pas rapportée, il y a lieu dans ces conditions de déclarer Monsieur NOUFE KPEKPE Noel mal fondé en sa demande et l'en débouter ;

### **Sur les dépens**

Le demandeur succombant en la présente instance, il sied de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de Monsieur NOUFE KPEKPE Noel ;

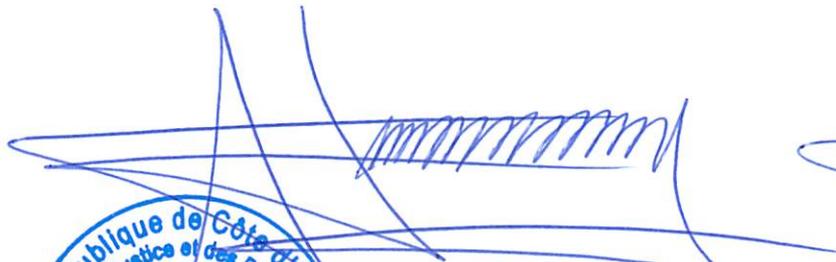
L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

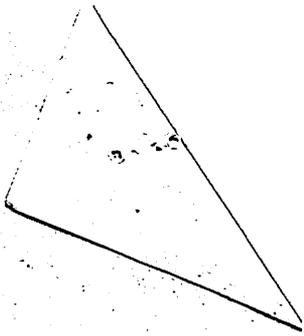
**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**


N° 00282728

O.F. 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le 18 JUIL 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 56  
N° 1187 Bord. 407 34  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
Le Chef de Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre





RECEIVED  
JAN 10 1880  
ALBANY  
NEW YORK

*[Handwritten signature]*